



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 45917

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail or et grand or. Force est de constater que les jeunes entrent de plus en plus tardivement dans la vie active et que, tant la précarité du travail que la multiplication des périodes chômées entraînent une augmentation sensible du nombre d'employeurs dans une même carrière professionnelle. C'est pour tenir compte de ces évolutions du monde du travail qu'il réclame une révision des conditions d'octroi des médailles or et grand or en les fixant à trente-six et quarante ans de service et à six employeurs. Il la remercie de bien vouloir prendre en compte cette demande de révision et répondre ainsi à une vieille revendication des associations de décorés.

Texte de la réponse

Instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, la médaille d'honneur du travail récompense traditionnellement l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel ou commercial. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, depuis 1948, de nombreuses réformes. Compte tenu de l'évolution du marché du travail marqué par une très forte mobilité professionnelle et une entrée dans la vie active de plus en plus tardive des jeunes, la ministre de l'emploi et de la solidarité a tenu à modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 fixe en les assouplissant les nouvelles conditions d'attribution de cette distinction : la référence à un nombre maximal d'employeurs est supprimée, l'ancienneté des services exigés pour l'obtention des deux échelons supérieurs est réduite de trois années. Ce décret a été publié au Journal officiel du 19 octobre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45917

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2802

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2281